



DÉCISION DU MAIRE

ENCAISSEMENT D'UN REMBOURSEMENT DE L'ASSUREUR « GROUPAMA » POUR LE SINISTRE SURVENU LE 25 MARS 2022 SUR LA VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre déclaré auprès de l'assureur GROUPAMA ayant entraîné le défaut de fonctionnement du moteur de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) de la salle polyvalente,

Vu le devis de l'entreprise Barbalat basée à Maïche (25120) d'un montant de 968.33 € pour la réparation de ladite VMC,

Considérant que l'assureur GROUPAMA applique la franchise de 250.00 € prévue au contrat sur cette catégorie de sinistres,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de réaliser l'encaissement correspondant au remboursement d'un montant de **718.33 euros** de l'assureur « GROUPAMA », déduction faite de la franchise prévue au contrat, pour le sinistre causé le 25 mars 2022 sur la VMC de la salle polyvalente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 3 : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le 21/06/2022

ID : 025-212501936-20220621-2022_027-DE



Fait à Damprichard, le 17 juin 2022

Le Maire,




Anthony MERIQUE.